



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 66024

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les compensations de taxe professionnelle. En effet, faisant référence à une situation locale, plusieurs communes membres d'un syndicat d'industrialisation lui reversent, en vertu d'une convention établie selon la loi du 10 janvier 1980, leurs recettes de taxe professionnelle générées par les activités installées dans les zones d'activités financées par ce syndicat. Or l'article 44 de la loi de finances pour 1999 prévoit une suppression progressive de la part salariale, avec un système de compensation financière par l'Etat en prenant en compte les bases de la taxe professionnelle au 1er janvier 1999 et les taux de taxe professionnelle pour 1998. Compte tenu de cette évolution législative intervenue depuis la signature de la convention précitée, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les communes sont tenues de reverser au syndicat en question les compensations que leur a attribuées annuellement l'Etat.

Texte de la réponse

En application de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, lorsqu'un groupement de communes gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affectée au groupement par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances pour 1999 a institué une réforme de la taxe professionnelle prévoyant d'ici à 2003 la suppression progressive de la part des salaires et rémunérations comprise dans les bases d'imposition de cette taxe. De ce fait, les produits de taxe professionnelle doivent diminuer progressivement. Afin de remédier à ce problème, le législateur a souhaité ajouter la compensation, versée aux communes en contrepartie de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle, au produit de la taxe professionnelle faisant l'objet d'accords conventionnels de partage. Ainsi, l'article 23 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 complète la loi du 10 janvier 1980 en précisant que le produit de la taxe professionnelle s'entend du produit des rôles généraux majorés, jusqu'au 31 décembre 2003, de la compensation versée au titre de la suppression progressive de la « part salaires ».

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66024

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5313

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6942